

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 002/98

du 27 avril 1998

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** enregistré au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 1^{er} avril 1998 sous le n°E 002/98, la requête présentée par Monsieur YAO Koffi Augustin tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur N'GATTA Loukou comme Député à l'Assemblée nationale de la circonscription de Tiébissou (sous-préfecture) ;
- VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;
- VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994, modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37, 41, et 51 ;
- VU** la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral, notamment ses articles 101 et 105 ;
- VU** le mémoire en défense de Monsieur N'GATTA Loukou en date du 14 avril 1998 reçu et enregistré au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° E 005/98 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête présentée le 1^{er} avril 1998 par Monsieur YAO Koffi Augustin, candidat aux élections législatives partielles du 29 mars 1998 dans la circonscription électorale de Tiébissou, est régulière et recevable ;

AU FOND

Considérant que pour solliciter l'annulation des élections du 29 mars 1998 dans la circonscription de Tiébissou, Monsieur YAO Koffi Augustin allègue diverses irrégularités ; qu'il soutient en effet que :

- le Préfet a distribué, aux Présidents des bureaux de vote, un document sans valeur juridique contenant des directives qui admettent en violation de l'article 15 du code électoral que l'identité de l'électeur démuné de pièce d'identité peut être attestée par deux électeurs de la liste du bureau concerné, pratique dont la mise en œuvre a permis de faire voter aux bureaux 1 à 23 des morts, des mineurs et même des personnes absentes ;
- à Assabonou, le Président du bureau de vote n°28 a déserté le bureau pendant le déroulement du scrutin sans délégation de pouvoir ;
- à Golikro, N'Gatta-Dolikro et M'Bouedio, des partisans du candidat N'GATTA Loukou ont, le jour du scrutin, demandé aux électeurs de voter pour ce dernier et ont même remis des bouteilles de liqueur, des sommes d'argent ou fait des promesses de récompenses à ces électeurs ;
- à N'Gokro et N'Goimbo bureaux n^{os} 35 et 66, les salles de vote étaient ornées d'affiches à l'effigie du candidat N'GATTA Loukou et les secrétaires des bureaux de vote portaient des teeshirts à son effigie, et cela, en contravention aux dispositions de l'article 33 du code électoral ;
- dans les régions de Kétéklé et de Gbonan, contre un sac de riz, cinquante mille francs et six bouteilles de liqueur, le Ministre Lambert Kouassi KONAN a fait jurer les chefs de village pour qu'ils expriment leur vote en faveur de son candidat ;
- aux bureaux de vote 10 et 11, le Député Yves FOFANA, directeur de campagne de Monsieur N'GATTA Loukou, a renvoyé ses représentants qui n'ont repris leur poste que deux heures après, sur intervention du Préfet ;
- à Assoko Yaodjekro, Madame N'ZI N'Guessan Marguerite, mère du député Yves FOFANA, a été surprise en train d'intimider les membres du bureau en leur déclarant qu'elle était mandatée par le Président de la République pour relever les noms des villages qui n'auront pas voté pour le candidat du PDCI ;

- les Présidents des bureaux de vote ont inscrit sur des feuilles supplémentaires, dont il a pu saisir quelques exemplaires, des personnes venues d'Abidjan qui ne figuraient pas sur le listing original ;
- le Préfet n'a pas retiré cinq Présidents de bureaux de vote, dont KOUAKOU Barthélémy et YAO Yao Samuel, qui faisaient campagne pour le candidat N'GATTA Loukou ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le candidat élu N'GATTA Loukou qualifie d'allégations mensongères les dénonciations faites par Monsieur YAO Koffi Augustin ; qu'il précise que les directives décriées ont fait l'objet d'une séance de travail tenue le 28 mars 1998 à Tiébissou et organisée par le Directeur Général de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire avec tous les candidats ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 15 alinéa 2 du code électoral

Considérant que l'article 15 du code électoral dispose : «*Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité*» ;

Considérant que ce texte n'impose dans son esprit comme dans sa lettre aucun mode de justification de l'identité de l'électeur ; que dès lors, l'attestation de l'identité de l'électeur par deux témoins inscrits sur la liste électorale est un mode de justification d'identité qui ne viole pas l'article susvisé, alors surtout qu'il est constant, comme résultant du procès-verbal de la réunion du 28 février 1998 à Tiébissou à laquelle le requérant avait même participé, que ce procédé a été discuté et arrêté d'un commun accord par l'Administration, organisatrice des élections, et les candidats ; que c'est donc à tort que le requérant conteste la validité du document qui n'est qu'un extrait dudit procès-verbal ; qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré de la désertion du Président du bureau de vote n°28 pendant le déroulement du scrutin

Considérant que le requérant indique lui-même qu'il s'agit d'une absence momentanée au cours de laquelle le scrutin a été arrêté puis repris sans autre incident ; qu'ainsi, cette absence n'a pu influencer sur le résultat du vote ; que le grief doit être rejeté ;

Sur les moyens tirés de la poursuite de la campagne électorale le jour du scrutin, de l'apposition d'affiches à l'effigie du candidat élu dans les bureaux de vote n^{os} 35 et 66 et de l'achat des consciences

Considérant que les griefs émis par le requérant ne sont appuyés par aucun élément pouvant servir de preuve ou même constituer un début de preuve ; que par ailleurs, les procès-verbaux des bureaux de vote indiqués par lui ne contiennent aucune mention des faits qu'il dénonce; que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tiébissou rendu, à la demande du rapporteur, à N'Gokro et à N'Goimbo aux fins de constater la matérialité des affiches incriminées a dressé un procès-verbal de constat infructueux ; que dès lors, les moyens soulevés doivent être écartés :

Sur le moyen tiré des inscriptions irrégulières

Considérant que Monsieur YAO Koffi Augustin a annexé à sa requête six attestations administratives d'identité et une carte d'électeur vierge ; que les attestations administratives d'identité ne constituent pas une irrégularité parce qu'elles sont légales ; que la carte d'électeur vierge produite n'est accompagnée d'aucune observation particulière ; que par ailleurs, il n'est indiqué ni le nombre de personnes irrégulièrement inscrites ni les bureaux où celles-ci auraient voté ; que par conséquent, le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré des intimidations de Madame N'ZI N'Guessan Marguerite

Considérant qu'aucun élément du dossier n'indique que les menaces qui auraient été proférées par Madame N'ZI N'Guessan Marguerite à Assoko Yaodjekro aient été effectives ; que dès lors, le moyen doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du renvoi des représentants du requérant dans les bureaux de vote n^{os} 10 et 11

Considérant que Monsieur YAO Koffi Augustin affirme que ses représentants dans les bureaux de vote n^{os} 10 et 11 ont été renvoyés

par les Présidents de ces bureaux de vote et n'ont repris leur poste que deux heures après cet incident ;

Mais **considérant** que le requérant ne donne aucune précision sur l'état du vote au début et à la fin de l'incident ; que l'impact de l'absence des deux représentants de Monsieur YAO KOFFI Augustin sur les résultats du vote est impossible à déterminer ; qu'ici encore, le grief doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du non retrait par le Préfet des cinq présidents de bureaux de vote

Considérant, enfin, que s'agissant des cinq présidents de bureaux de vote, dont KOUAKOU Barthélémy et YAO Yao Samuel, qui auraient fait campagne pour le candidat N'GATTA Loukou le jour du scrutin, le requérant n'apporte aucun élément de preuve ; qu'en conséquence, ce moyen ne saurait prospérer ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur YAO Koffi Augustin est régulière et recevable ;

Article 2 : La déclare mal fondée et la rejette ;

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 avril 1998, où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Conseiller
MM.	Abdoulaye BINATE	Conseiller
	Jules Douai SIOBLO	Conseiller-Rapporteur
	Siaka BAMBA	Conseiller

Joseph-Désiré Koudou GAUDJI
Alphonse Yao KOUMAN

Conseiller
Conseiller

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN